

EDICT DV ROY;

Portant creation en titre d'Office formé d'un
Aduocat General en la Cour des Monnoyes,
aux meimes honneurs & droicts que celuy
qui possede pareil Office en ladite Cour : Et
outré d'un Conseiller Assesseur en la Preuo-
sté de ladite Cour, vn Procureur du Roy en
icelle, trois Receueurs, Payeurs, Ancien, Al-
ternatif, & Triennal des gages des Officiers
de ladite Preuosté, & trois Controlleurs, An-
cien, Alternatif, & Triennal desdits gages:
avec attribution de deux mil sept cens liures
d'augmentation de gage hereditaire, à pren-
dre sur le Taillon de la Generalité de Paris,
aux Preuost, son Lieutenant, Exempts, Gref-
fier, & Archers de la Preuosté generale des
Monnoyes de France.

Verifié en ladite Cour le 20. Iuillet 1639.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Avec Priuilege de sa Majesté.



Royū KK de la Cour des Monnoyes

L O V I S par la grace de
 Dieu Roy de France
 & de Nauarre. A tous
 presens & aduenir, Salut. Ayans
 par nostre Edict du mois de Iuin
 mil six cenz trente-cinq, verifié
 où besoin a esté, maintenu &
 conserué nostre Cour des Mon-
 noyes en la Iurisdiction souue-
 raine à elle attribuée par l'Edict
 de creation de ladite Cour, du
 mois de Ianuier 1551. & pour
 l'autoriser & releuer d'autant
 plus, & luy donner main forte à
 l'execution de ses Arrests & Or-
 donnances faites par les Roys

nos predecesseurs⁴ & Nous sur le fait des Monnoyes, augmenté des Officiers que nous auons estimez y estre necessaires, entre autres vn Preuost General en ladite Cour, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, & quarante Archers: Mais pource que contre nostre intention il a esté obmis par nostredit Edict du mois de Iuin 1635. de creer & establir en nostredite Cour vn nostre Conseiller & Aduocat General en icelle, avec celuy qui y est ia estably, ainsi qu'en nos Cours souueraines, & qu'il est besoin pour nostre seruice & exercice de la Iustice de ladite Preuosté, d'establir en icelle vn Assesseur dudit Preuost, vn Sub-

stitut de nos Aduocats & Procureurs Generaux, & nostre Procureur en ladite Preuosté, des Receueurs, Payeurs & Controlleurs des gages dudit Preuost, & autres Officiers de ladite Preuosté, & qu'il nous a esté representé que les gages que nous auons attribuez audit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers ne sont suffisans pour les entretenir en l'exercice de leurs charges. A CES CAUSES, de l'aduis de nostredit Conseil, où estoient plusieurs Princes & autres grands & notables personages, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, Nous auons par le present Edict per-

⁶
petuel & irreuocable créé &
erigé, creons & erigeons entitre
d'Office formé, vn nostre Con-
seiller & Aduocat General en
nostredite Cour des Monnoyes,
oultre celuy qui y est ia estably,
pour y estre dés à present pour-
ueu, & cy apres quand vacation
y escherra par mort, resigna-
tion, forfaiture, ou autrement,
tant par Nous que nos succes-
seurs Roys; iouit des mesmes
honneurs, auctoritez, preroga-
tiues, prééminences, exéptions,
priuileges, fonctions, droicts
de franc sallé, liurées, entrées,
estreines, & autres droicts que
celuy qui possede pareil Office
en ladite Cour, sans aucune di-
stinction de premier ou dernier

⁷
Aduocat General, que de leur
réception, à l'instar de nos Ad-
uocats Generaux de nos autres
Cours souueraines: auquel no-
stre Conseiller & Aduocat Ge-
neral presentement créé, nous
auons attribué & attribuons
douze cens liures de gages, dont
le fonds sera laissé par chacun
an, à commencer en l'année pro-
chaine dans les Estats de nos
Gabelles, ou sur les Boëstes des
Monnoyes de France, ensemble
de pareils six cens liures de pen-
sion sur lesdites Boëstes, dont
iouit nostredit Aduocat Gene-
ral ia estably. Et pour donner
meilleur moyen à celuy qui se-
ra pourueu dudit Office de se
maintenir & conseruer en ice-

3
luy, Nous voulons qu'il iouisse
se du benefice du droit annuel,
& dispense des quarante iours
l'année presente & la prochaine,
sans payer aucun prest ny
droit annuel en nos parties ca-
suelles, ny ailleurs, ny qu'adue-
nant son deceds pendant ledit
temps il puisse estre déclaré va-
cant ny impetrable, ains qu'il
soit conserué à sa veufue, enfans
ou heritiers, & apres ledit temps
qu'il soit admis à payer ledit
droit annuel, ainsi que nos au-
tres Officiers, pour les années
qui resteront de celles par Nous
accordées à nostredite Cour,
suivant l'évaluation faite en
nostre Conseil dudit Office
de nostre Aduocat General ^{estably,}

estably, & ce sans payer aucun
prest ny aduance, dont nous
l'auons dispensé & dispensons.
Nous auons en outre pour les
considerations susdites par cet-
tuy nostre present Edict, & de
nos puissance & auctorité que
dessus, créé & erigé, creons &
erigeons en titres d'Offices for-
mez & hereditaires, vn nostre
Conseiller Assesseur en ladite
Preuosté, vn nostre Conseiller
Procureur en icelle, trois nos
Conseillers Receueurs, Payeurs,
Ancien, Alternatif, & Trien-
nal des gages dudit Preuost ge-
neral, & autres Officiers de ladi-
te Preuosté, & trois nos Conseil-
lers Controolleurs, Ancien, Al-
ternatif, & Triennal desdits ga-
s

10
ges desdits Officiers de ladite
Preuosté, pour estre dès à pré-
sent par Nous pourueu ausdits
Offices en heredité, en iouyr par
ceux qui en seront pourueus,
leurs hoirs, successeurs, & ayans
cause hereditairement, sans en
pouuoir estre deposez par re-
uente ny autrement en quelque
forte & maniere que ce soit. **VOU-**
LONS aulli que lesdits Officiers
presentement créez, iouyissent
des mesmes honneurs, auctori-
tez, prerogatiues, preéminen-
ces, libertez, priuileges, fran-

11
chises, exemptions, fonctions,
droicts & taxatiōs, que ceux qui
sont pourueus de pareils Offi-
ces és autres Mareschaussées de
France. Mesmes ledit Receueur
Antien du tiltre, qualité & fon-
ction de Receueur des amendes
& confiscatiōs qui prouendrōt
des captures & procez faits &
instruits par ledit Preuost gene-
ral ou son Lieutenant & Asses-
seur, & aux mesmes droicts que
les Receueurs des amendes &
confiscations des autres Mares-
chaussées & Iurisdicions Roya-
les: ausquels Offices de nos Con-
seillers Assesseur, nostre Procureur,
Receueurs, Payeurs, & Cō-
troolleurs desdits gages, Nous
auons attribué & attribuons

trois mil liures de gages hereditaires à partir entre eux, suivant la taxe qui en sera faite en nostre Conseil, dont le fonds sera laissé dās la recepte generale du Taillon de Paris, ainsi que les gages des autres Officiers de ladite Preuosté, & mis par les Receueurs generaux du Taillon de Paris chacun en l'année de leur exercice, és mains desdits Receueurs & Payeurs desdits gages, aussi chacun en l'année de leur exercice, pour en payer les gages desdits Officiers en la maniere accoustumée: & pour obliger ledit Preuost general, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers à nous fidelemēt seruir: Nous leur auons de nostre puis-

sance & auctorité susdite par cettuy nostre present Edict, attribué & attribuons par forme d'augmentation deux mil sept cens liures de gages hereditaires, dont le fonds sera laissé dans la recepte generale du Taillon de Paris, ainsi que les gages attribuez ausdits Offices par leur Edict de creation, pour estre mis és mains des Receueurs & Payeurs desdits gages de quartier en quartier par les Receueurs generaux du Taillon de ladite Generalité de Paris; laquelle somme de deux mil sept cens liures sera departie entre lesdits Officiers, suivant le roolle qui en sera arresté en nostredit Conseil, & payé à chacun d'eux ainsi que

leurs autres gages par vn seul & mesme acquit, en payant par nosdits Officiers és mains du Tresorier de nos parties casuelles, les sommes auxquelles ils seront moderément taxez en nostre dit Conseil. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Genstenans nostredite Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant quelconques autres Edicts, Declarations, Arrests, Reglements & Lettres à ce contraires, auxquelles & aux derogatoires des derogatoi-

res y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces presentes; nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuiennent, nous auons reserué la cognoissance à Nous & à nostre Conseil, & icelles interdites à toutes nos Cours & Iuges: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Abbeuille au mois de Iuillet l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de no-

stre regne le 30. Signé, LOVIS.
Et plus bas visa Par le Roy, DE
LOMENIE. Et scellé de cire
verte.

*Leu, publié, & enregistré en la Cour
des Monnoyes, & ce requerant le Pro-
cureur general du Roy en icelle, aux
charges portées par l'Arrest de ladite
Cour du 20. Juillet 1639.*

Signé,

DELAISTRE.